

Abidjan, le 08 JUL. 2024

Le Directeur Général

N° 029 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

---000---

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives à l'imposition des conventions de trésorerie, des avances sur factures d'exportation et d'avances de fonds au droit proportionnel de timbre de 1% prévu par les dispositions des articles 846 et 852 du Code général des Impôts

Conformément aux dispositions combinées des articles 846 et 852 du Code général des Impôts, les conventions de compte courant associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale, sont assujetties au droit proportionnel de 1%.

A la pratique, il est constaté que dans le cadre des relations entre sociétés de groupe, des conventions de trésorerie, des avances sur factures d'exportation et avances de fonds dans les relations entre mère et filiale d'une part, et d'autre part, entre filiale et son client, ne sont pas nommément visées par les dispositions de l'article 846 suscitée.

Des hésitations s'étant fait jour quant à l'assujettissement des conventions de trésorerie, des avances sur factures d'exportation et avances de fonds au droit proportionnel de timbre de 1%, les précisions suivantes sont apportées.

En ce qui concerne les conventions de trésorerie

La convention de trésorerie se définit comme une convention entre des sociétés d'un même groupe, à travers laquelle des avances de fonds sont mises à la disposition des filiales par la société mère, au regard des besoins de financement de celle-ci. A cet effet, il est procédé à l'ouverture de différents comptes courants des entités (filiale et mère) en vue de réception des fonds.

Les conventions de compte courant associés désignent des conventions de prêts ou avances de fonds consentis par des associés à la société, en sus de leur part dans le capital social et constituent un moyen de financement des entreprises.



En général, la société mère accorde des avances à la filiale dans le cadre d'une convention de trésorerie alors qu'elle a la qualité d'associé de la filiale dans la mesure où elle y détient la majorité ou la totalité des parts, à l'instar du compte courant associés où la mise à disposition de fonds se fait entre la société et ses associés.

Il en découle que la convention de trésorerie et la convention de compte courant associés ont le même fonctionnement. La convention de trésorerie s'assimile donc à une convention de compte courant associés plus large dans la mesure où elle fait intervenir des sociétés de groupe.

Par conséquent, les conventions de trésorerie conclues entre une société mère et sa fille entrent dans le champ d'application du droit proportionnel du timbre de 1% applicable aux conventions de compte courant associés.

En ce qui concerne les avances sur factures d'exportation

Les avances sur factures d'exportation consenties par une société mère (client) à sa filiale (fournisseur) constituent une mise à disposition de fonds ou crédit de trésorerie destiné à anticiper le règlement des factures liées à des opérations d'exportation à réaliser au profit de la mère.

Ces avances qui permettent au fournisseur qui est la filiale, de disposer de moyens nécessaires au règlement de certaines charges induites par les opérations d'exportation susvisées, sont soumises au droit proportionnel de timbre de 1% lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une convention de trésorerie.

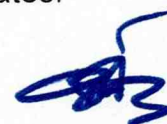
Toutefois, lorsque le montant global des fonds à mettre à la disposition de la filiale, y compris celui des avances sur factures d'exportation, est initialement fixé dans la convention de trésorerie et soumis au droit proportionnel de timbre, lesdites avances sur factures d'exportation ne seront plus recherchées en paiement dudit droit.

Par ailleurs, les conventions relatives aux avances sur factures d'exportation réalisées entre une société ivoirienne et son client avec lequel il n'existe aucun lien capitalistique, ne sont pas assujetties au droit proportionnel de timbre de 1% dans la mesure où cette opération ne se réalise pas dans le cadre d'un rapport entre une société et ses associés.

En ce qui concerne les conventions d'avances de fonds

Les avances de fonds s'analysent comme étant des sommes d'argent délivrées par un établissement de crédit ou une personne appelée créancier au profit d'une autre personne appelée débiteur.

Les avances de fonds permettent aux entreprises qui ont un besoin de trésorerie à court terme ou d'un financement, de couvrir leurs dépenses immédiates.



Cette opération est soumise au droit de timbre proportionnel de 1% qui doit être acquitté dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réalisation de ladite opération.

Ce délai court, pour les conventions écrites, à compter de la date de signature de la convention ou de sa date de prise d'effet indiquée dans le contrat lorsque celle-ci est différente de la première date.

Toutefois, le droit de timbre proportionnel de 1 % ne s'applique pas en l'absence d'un lien capitalistique entre la société et la personne qui met ou laisse les sommes à sa disposition.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

